

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.430 du 9 décembre 2002

A. 129.935/9640

En cause : **XXX,**
ayant élu domicile chez
Me A. DETHEUX, avocat
rue de la Source 68-70
1060 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 29 novembre 2002 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour, prise à son égard le 25 novembre 2002 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 décembre 2002 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. GUSTIN, loco Me A. DETHEUX, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Mme D. DAIE, conseiller adjoint, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. BOUVIER, auditeur général adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 29 septembre 2002 et qu'elle s'est déclarée réfugiée le 15 octobre; que le 22, le délégué du ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, un tel ordre étant toutefois donné séparément; que la requérante a introduit un recours urgent le lendemain; que le 25 novembre, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour de la requérante; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante:

« Selon vos dernières déclarations, vous seriez d'ethnie H. sans activité politique. Le 13 novembre 1993, votre maison familiale de K. aurait été attaquée par les milices T.. Le 20 novembre 1993, vous vous seriez réfugiée avec votre famille en R. à U.. Le 30 novembre 1996, vous seriez revenue au XXX avec votre famille qui se serait installée à G. Vous auriez repris vos études. Durant vos études de 1997 à 1999, vous auriez été interrogée par vos professeurs et les élèves après chaque attaque ainsi qu'à deux reprises par un commandant de brigade. En septembre 1999, vous seriez retournée en R. pour terminer vos études. En juillet 2001, vous seriez rentrée au XXX et vous seriez allée vivre à K. avec votre frère. Le 13 octobre 2001, vous auriez été arrêtée avec votre frère par des militaires vous accusant de cacher des armes. Vous auriez été incarcérée et le 21 octobre 2001, vous auriez été libérée, ce qui n'aurait pas été le cas de votre frère. Après votre libération, vous seriez allée vivre à G. chez vos parents. A partir du 15 novembre 2001, vous auriez reçu des convocations au domicile de vos parents et ce jusqu'à votre départ du pays. Vous n'auriez pas donné de suite à ces convocations. Dès la première convocation reçue le 15 novembre 2001, vous n'auriez plus dormi chez vos parents. Vous auriez été recherchée par les militaires depuis que vous aviez reçu la première convocation le 15 novembre 2001. A partir du 15 février 2002, vous vous seriez cachée à B. chez un ami de votre père. Après votre départ de G., les militaires vous auraient recherchée chez les personnes qui vous auraient hébergée. L'ami de votre père aurait fait les démarches pour vous obtenir un passeport et un visa. Le 28 septembre 2002, vous auriez quitté le pays munie de votre passeport dûment estampillé à l'aéroport de B..

Force est de constater que le fait d'avoir utilisé des voies légales pour obtenir votre passeport et quitter votre pays afin de vous rendre en Belgique permet de remettre en cause le fait que vous êtes recherchée par vos autorités et qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous reconnaissez vous être rendue à l'Ambassade de Belgique à B. le 26 septembre 2002, ce qui permet d'infirmier le fait que vous viviez cachée.

De surcroît, vous n'avez pas mentionné à l'Office des étrangers que les militaires vous auraient recherchée chez trois personnes vous ayant hébergée après votre départ de G. le 15 février 2002 pour vous cacher à B. chez l'ami de votre père.

D'autre part, vous déclarez à l'Office des Etrangers avoir reçu environ 5 convocations alors qu'au Commissariat général, vous êtes incapable de préciser le nombre de convocations reçues. Par ailleurs, vous avez déclaré à l'Office des Etrangers que durant votre détention, vous avez reçu uniquement des haricots comme seule nourriture et que vous avez été interrogée tous les jours en début de soirée alors qu'au Commissariat général, vous avez déclaré que vous avez reçu à manger des haricots et du riz et que vous avez été interrogée presque tous les jours matin et soir en même temps que vous étiez frappée. Ces contradictions permettent de remettre en cause la réalité de votre incarcération.

En ce qui concerne les documents versés au dossier, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève dans votre chef. En effet, la lettre de son frère n'a pas de valeur probante en raison du lien de parenté. De plus, cette lettre fait état de menaces d'emprisonnement et non d'un emprisonnement effectif. En ce qui concerne les convocations, ne mentionnant pas le motif celui-ci peut être étranger à la Convention de Genève. Le fait de recevoir des convocations n'est pas une persécution au sens de la Convention de Genève.»

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation de la Convention de Genève de 1951 relative aux statuts des réfugiés, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de bonne administration qui impose à l'autorité administrative lorsqu'elle statue de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause et de respecter le principe du contradictoire;

qu'en un préambule, elle formule deux observations; que l'une conteste la fiabilité du rapport d'audition du CGRA et la méthode d'audition de la requérante; qu'elle relève que ce rapport contient à tout le moins une erreur, qui sert de fondement à un des motifs de l'acte attaqué; qu'elle se fonde sur les notes prises par l'avocat de la requérante au cours de l'audition, et soutient que ces notes n'ont pas moins de valeur probante que le rapport d'audition du CGRA; qu'elle souligne que ce rapport n'a pas été relu à la requérante qui n'a pas été invitée à le signer; que l'autre observation concerne la manière dont s'est déroulée l'audition; qu'elle relève que le fonctionnaire a posé une série de questions à la requérante qui y a répondu en toute sincérité; que si cette manière de procéder n'est pas critiquable, elle critique qu'il ne soit pas permis au demandeur d'asile de s'expliquer sur les apparentes contradictions que le fonctionnaire interrogateur constate après l'examen comparé de ces différentes déclarations; qu'elle estime qu'il s'agit de respecter le principe général du contradictoire;

que, dans le développement du moyen, elle critique quatre motifs de l'acte attaqué, à savoir:

- Premier motif critiqué: «...le fait d'avoir utilisé des voies légales pour obtenir votre passeport et quitter votre pays afin de vous rendre en Belgique permet de remettre en cause le fait que vous êtes recherchée par vos autorités et qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions... De plus, vous reconnaissez vous être rendue à l'Ambassade de Belgique à B. le 26.09.2002, ce qui permet d'infirmier le fait que vous viviez cachée »; la requérante y oppose que ce motif procède d'une interprétation erronée et déraisonnable de ses propos, qu'elle a expliqué qu'elle avait obtenu un passeport national grâce à l'intervention d'une connaissance ayant des relations au service de l'immigration, et que ce n'est pas par une voie légale qu'elle a pu obtenir son passeport ; qu'elle ajoute que la même personne l'a conduite à l'aéroport, a fait toutes les démarches pour qu'elle passe les contrôles et qu'il l'a conduite jusque dans l'avion; qu'elle indique que le fait de se rendre à l'Ambassade de Belgique ne permet pas raisonnablement de considérer que la requérante ne se cachait pas de ses autorités nationales.

- Deuxième motif critiqué: « De surcroît, vous n'avez pas mentionné à l'Office des étrangers que les militaires vous auraient recherchée chez trois personnes vous ayant hébergée après votre départ de G. le 15. 02.2002 pour vous cacher à B. chez l'ami de votre père »; la requérante fait valoir qu'elle a donné plus de précisions au cours de l'interrogatoire au CGRA qu'à l'Office des étrangers, d'une part, parce que la présence d'un avocat l'y a incitée, d'autre part, parce que l'interrogatoire est plus long;

- Troisième motif critiqué: «D'autre part, vous déclarez à l'Office des étrangers avoir reçu environ cinq convocations alors qu'au Commissariat général, vous êtes incapable de préciser le nombre de convocations reçues. Par ailleurs, vous avez déclaré à l'Office des étrangers que durant votre détention, vous avez reçu uniquement des haricots comme seule nourriture et que vous avez été interrogée tous les jours en début de soirée alors qu'au Commissariat général, vous avez déclaré que vous avez reçu à manger des haricots et du riz et que vous avez été interrogée presque tous les jours matin et soir en même temps que vous étiez frappée. Ces contradictions permettent de remettre en cause la réalité de votre incarcération »; que la requérante soutient qu'elle a bien parlé de cinq convocations au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et se réfère aux notes prises par son avocat; qu'elle relève que le rapport d'audition ne lui a pas été relu et qu'elle ne l'a pas signé, et considère que ce rapport n'a pas plus de force probante que les notes prises par son avocat au cours de la même audition; qu'elle conclut que la contradiction n'est pas suffisamment établie et ne peut pas motiver l'acte attaqué; qu'elle soutient que la différence entre

l'alimentation mentionnée dans les deux déclarations n'est pas de nature à remettre en cause la réalité de sa détention, et qu'il en va de même au sujet du traitement réservé à la requérante pendant cette détention («tous les jours, début de soirée » à l'Office des Etrangers, et tous les jours, le matin et le soir au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides); que la requérante n'y voit qu'une précision complémentaire;

- Quatrième motif critiqué: «En ce qui concerne les documents versés au dossier, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit ni l'existence d'une crainte fondée des persécutions au sens de la Convention de Genève dans votre chef. En effet, la lettre de son frère n'a pas de valeur probante en raison du lien de parenté. De plus, cette lettre fait état de menaces d'emprisonnement et non d'un emprisonnement effectif. En ce qui concerne les convocations, ne mentionnant pas le motif celui-ci peut être étranger à la Convention de Genève. Le fait de recevoir des convocations n'est pas une persécution au sens de la Convention de Genève »; que la requérante observe que la partie adverse se contredit, en affirmant que les documents produits ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit ni l'existence d'une crainte fondée de persécution, et en écartant le témoignage de son frère en raison de son lien de parenté, toute en constatant que ce témoignage fait état de menaces d'emprisonnement et non d'un emprisonnement effectif; qu'elle estime que soit le témoignage doit être écarté purement et simplement, soit il doit être retenu dans sa totalité; qu'elle souligne que la partie adverse admet l'existence de convocations mais relève que le motif de celles-ci n'est pas mentionné et qu'il peut donc être étranger à la Convention de Genève, et en déduit qu'il existe à tout le moins un doute à ce propos, qui exclut que la demande soit considérée comme manifestement irrecevable;

qu'elle conclut que la partie adverse n'a pas adéquatement motivé la décision attaquée et a outrepassé le pouvoir d'appréciation qui lui est légalement reconnu au stade d'examen de la recevabilité de la demande d'asile;

Considérant, quant au premier motif, que les récits concordants de la requérante indiquent qu'elle s'est cachée à partir du 15 février 2002 et que c'est un ami de son père qui a fait les démarches pour lui obtenir un passeport grâce à des relations dans l'administration, et pour la faire monter dans l'avion; que cela ne peut être regardé comme l'utilisation des voies légales; que la circonstance qu'elle se soit rendue à l'ambassade de Belgique n'est guère significatif, vu qu'elle n'avait rien à redouter des autorités belges;

Considérant, quant au deuxième motif, que l'omission relevée dans la déclaration à l'Office des étrangers ne porte pas à proprement parler sur ce qui est arrivé à la requérante, mais sur ce qui est arrivé aux personnes qui l'ont hébergée; qu'il s'agit d'un complément d'information plus que d'une contradiction;

Considérant, quant au troisième motif, que la requérante a déclaré à l'Office des étrangers avoir reçu «+- 5» convocations, précisant qu'elles étaient arrivées chez sa mère; qu'interrogée à ce sujet au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides elle a fait des déclarations qui ont été notées comme suit: «Combien de convocations reçues ? Elle ne sait pas» et «Elle ne sait pas dire combien de convocation elle a reçu. Ce sont ses parents qui le lui disaient»; qu'à l'Office des étrangers, aucun chiffre précis n'a été donné, le signe «+-» exprimant un doute; que cette imprécision se retrouve, plus marquée il est vrai, dans les notes du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides; que les récits relatifs aux conditions de détention ne divergent que par l'indication précise de la nourriture reçue et les heures d'interrogatoires; qu'en aucun de ces points il ne s'agit de contradictions flagrantes;

Considérant, quant au quatrième motif, que la seule circonstance qu'un document soit d'origine privée et émane d'un proche parent n'autorise pas la partie adverse à l'écarter comme dépourvu de toute valeur probante, spécialement alors qu'elle y puise des éléments à l'appui de la décision attaquée; que le fait que les convocations invoquées par la requérante ne mentionnaient pas leur motif ne permet effectivement pas de conclure qu'elles sont en rapport avec des circonstances visées par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, comme l'indique la partie adverse, mais il ne permet pas plus de l'exclure; qu'à tout le moins un doute subsiste à cet égard;

Considérant qu'il ressort de l'examen de l'ensemble de ces motifs que la partie adverse n'a pu écarter la demande de la requérante comme manifestement non fondée; que le moyen est sérieux;

Considérant qu'il résulte de l'exposé des faits, des pièces du dossier et de l'examen du moyen que la requérante peut, dans l'état actuel du dossier, se considérer comme candidate réfugiée avec comme conséquence que le risque de préjudice qu'elle fait valoir dans la demande et qu'elle lie à sa qualité de candidate réfugiée est établi;

Considérant que l'extrême urgence est établie par le délai de cinq jours imparti à la requérante pour quitter le territoire;

Considérant que les conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué sont remplies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour, prise le 25 novembre 2002 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le neuf décembre deux mille deux, par :

M. LEROY,	président de chambre,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE.

M. LEROY.